



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 7 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VILLE DE MOYEUVRE-GRANDE

Rue Franchepré
57250 Moyeuvre-Grande

Références : MOYEUVRE-GRANDE_COMMUNE_2024-05-03_RAPVI_CPE_00015
Code AIOT : 0100018323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2024 du site de la Ville de Moyeuvre-Grande implanté Rue Franchepré 57250 Moyeuvre-Grande. L'inspection a été annoncée le 25 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement et porte sur la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE MOYEUVRE-GRANDE
- Rue Franchepré 57250 Moyeuvre-Grande
- Code AIOT : 0100018323
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est situé sur la parcelle cadastrée n°571 section 17 de la commune de Moyeuvre-Grande. Il est exploité par les services communaux pour réaliser le transit de déchets et matériaux liés au fonctionnement interne des services de la ville.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au regard de la réglementation ICPE	Code de l'environnement du 25/03/2024, annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des activités constatées sur le site, il apparaît que les activités exercées sur ce site ne sont pas classées au titre de la nomenclature des ICPE. Elles ne relèvent donc pas de la compétence de l'inspection des installations classées mais du pouvoir de police du maire en application du code général des collectivités territoriales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la réglementation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2024, annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
<p>Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe non reproduite). Nota : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...]</p> <p>2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : régime de l'Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : régime de la Déclaration avec Contrôle périodique</p> <p>2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² : régime de l'Enregistrement 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² : régime de la Déclaration</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté sur le terrain communal la présence de : - 2 bennes de déchets tout-venant (déchets non dangereux non inertes) de 20 m³ (contrat avec un prestataire privé de traitement de déchets) ; - 1 benne de déchets verts de 20 m³ (mise à disposition par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle) ; - 1 tas de bois stockés d'environ 5 m³ destiné à la préparation du "Feu de la Saint-Jean"; - 1 tas de gravats d'environ 5 m³ lié à des travaux dans un bâtiment communal dont le prestataire s'est engagé à évacuer sous 15 jours. Au vu des quantités et activités constatées par l'inspection le jour de la visite et des déclarations de l'exploitant, l'inspection conclut les éléments suivants : - la superficie dédiée à l'activité de transit de déchets non dangereux inertes est en-dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 5000 m² de la rubrique 2517 susvisée ; - le volume dédié à l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes est en-dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 100 m³ de la rubrique 2716 susvisée. Ce site n'est donc pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitation de cet établissement relève donc de la police du maire (article L.2212-2 du code des collectivités territoriales).</p>
Type de suites proposées : Sans suite